



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°19  
Réunion du 23 février 2024

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

### **Réserve n° 54**

Match n° 27084511

SCMS 1 / CA Peymeinade 1 – U17 D2 Poule A du 18/02/2024

Réclamant : SCMS

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 19/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que les six joueurs visés par la réserve (**KARASSANE Nassim, PEZOT Lucas, DELBREUVE Timeo, CAIHOUELA Ethan, COLLOMP Kylian** et **MARCHETTO Giovanni**) sont tous titulaires d'une licence avec cachet « dispensé de mutation (art. 117 d) ».

Considérant que l'équipe attaquée était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au SCMS.

Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

### **Réserve n° 55**

Match n° 27541982

ES Saint-André 21 / ESSNN 22- U16 D2 Poule B du 18/02/2024

Réclamant : ES Saint-André

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 19/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« ... *plus de ... joueurs mutés* hors période... ») constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme,

Considérant, toutefois, qu'il est constant qu'un courriel par lequel un club confirme une réserve, dans la situation où il rectifie un défaut de formalisme de la réserve portée sur la FMI, peut la requalifier en réclamation au sens de l'article 187.1.,

Considérant que le courriel invoque le motif « cinq mutés », la Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que : Les quatre joueurs suivants visés par la réserve (**AISSO Max Aurel**, **SAKKAH Adam**, **SOUHAIEL Malik** et **MLAOUAH Yacine**) sont titulaires d'une licence avec cachet mutation.

Le joueur **IACONO Gabriel** (n° **2547233177**) est titulaire d'une licence dispense de mutation (art. 99.2).

Il en résulte qu'il n'y a pas infraction à l'article 160 c des R.G.

Considérant que l'équipe attaquée était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ES Saint-André.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Saint-André.

### **Réserve n° 56**

Match n° 27541982

ES Saint-André 21 / ESSNN 22- U16 D2 Poule B du 18/02/2024

Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 20/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « *réserve d'après match sur la qualification et la participation des joueurs ... TARRADE Lorik ... SAINTINI Mathias ... AUGST MURATORE Wesley ... SADEK Houssam ... pour le motif suivant : plus d'un joueur muté hors période ...* »,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à l'ES Saint-André de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **07/03/2024**.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

### **Affaire n° 52**

Festival U13 Tour 2 Poule A du 03/02/2024

Equipe ASCC 1

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Considérant que l'ASCC a aligné le joueur **THOMAS Thiago** (n° **2548182283**),

Considérant, après vérifications, que ce même joueur a été aligné le 14/10/2023 lors du Tour n° 1 par le RS Saint-Isidore,

Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise : « *Il est rappelé que les joueurs et joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour un seul club lors d'une même saison* »,

Par ces motifs, dit que l'équipe de l'ASCC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) à l'ASCC pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASCC.

### **Affaire n° 53**

Festival U13 Tour 2 Poule A du 03/02/2024

Equipe Cavigal 1

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Considérant que le Cavigal a aligné le joueur **NAHOUI Yanis** (n° **2548053430**),

Considérant, après vérifications, que ce même joueur a été aligné le 14/10/2023 lors du Tour n° 1 par l'AS Monaco 1,

Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise : « *Il est rappelé que les joueurs et joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour un seul club lors d'une même saison* »,

Par ces motifs, dit que l'équipe du Cavigal n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) au Cavigal pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € au Cavigal.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON